



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2022) Centre pénitentiaire de Châteauroux (Indre) Visite du 13 au 17 mai 2019 (2e visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé 7 bonnes pratiques et émis 37 recommandations dont une a été prise en compte.

Le rapport de visite de 2019 avait été transmis au garde des sceaux et au ministre de la santé, qui n'avaient pas formulé d'observations.

1. BONNES PRATIQUES

La blanchisserie offre un service gratuit et de qualité aux personnes détenues qui souhaitent faire entretenir leurs effets personnels.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Cette pratique est toujours en vigueur.

Le système de carte d'identité magnétique instauré au centre de détention permet une circulation fluide et une certaine autonomie des personnes détenues.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Cette pratique est toujours en vigueur.

L'accompagnement banalisé lors d'événements familiaux afin de permettre à la personne détenue de participer, notamment, à des obsèques d'un proche est à souligner.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Cette pratique est toujours en vigueur.

La commission de discipline utilise toute la palette des sanctions prévues par le code de procédure pénale et les sanctions prononcées sont très individualisées. La sanction de cellule disciplinaire (27 % des sanctions) n'est plus la sanction la plus représentée.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Cette pratique est toujours en vigueur.

Le temps du parloir, les visiteurs peuvent laisser leurs enfants à l'abri famille, où une animatrice jeunesse les prend en charge gratuitement.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Cette pratique est toujours en vigueur.

Certaines personnes demandent à conserver en cellule leur fiche pénale : dans cette hypothèse le greffe la leur remet après avoir masqué toutes références aux motifs de l'incarcération.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Pour le moment, l'établissement n'est pas sollicité par une personne souhaitant obtenir sa fiche pénale. Une note de rappel sur les modalités de consultation du dossier pénal au greffe est en cours de rédaction. Elle rappellera l'interdiction de détenir les documents visés en cellule.

Le dispositif de bourse instauré pour permettre aux personnes détenues aux faibles ressources de poursuivre un programme de lutte contre l'illettrisme est une initiative qu'il faut maintenir malgré les difficultés pour la financer.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Cette pratique est toujours en vigueur.

2. RECOMMANDATIONS

2.1 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Une attention particulière doit être portée aux effectifs des services administratifs, notamment ceux du greffe, dont les difficultés tant quantitatives que qualitatives, ne doivent pas porter préjudice à la situation des personnes détenues.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Le greffe du CP de Châteauroux a bénéficié d'un soutien fort et soutenu de la référente interrégionale greffe (RI G). Une enquête administrative a été menée par celle-ci en juillet 2020 à la suite d'un dysfonctionnement au greffe puis un audit en mars 2021. Les deux rapports ont donné lieu à des prescriptions précises pour le service du greffe et un suivi a été assuré de juillet 2020 au 01er janvier 2022 par la RIG et son adjointe. Un

agent réserviste est venu renforcer l'équipe dans la mission du double-contrôle des dossiers pénaux. Deux personnels de surveillance ont également rejoint et renforcé l'équipe du greffe.

2.2 LES ARRIVANTS

Le film d'accueil à l'attention des personnes arrivantes doit être diffusé.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Un projet de création d'un film « arrivant », à diffuser sur le canal interne est en cours de réflexion. Toutefois le livret d'accueil « arrivant » est diffusé sur ce canal.

Les décisions d'affectation à l'issue du parcours arrivant doivent être prises et actées en CPU sur la base de critères définis et partagés.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Depuis la mise en place de la labellisation, les décisions d'affectations à l'issue du parcours « arrivant » sont prises et actées en commission pluridisciplinaire unique (CPU) tous les lundis sur la base de critères définis et partagés.

2.3 LA VIE EN DETENTION

Le CGLPL renouvelle sa recommandation relative à l'examen périodique, en CPU, de la situation des personnes détenues placées dans les secteurs fermés depuis leur arrivée. Par ailleurs, les personnes des secteurs ouverts ou semi-ouverts qui sont réaffectées en secteur fermé doivent recevoir une décision écrite et motivée leur expliquant les raisons de ce changement de régime, contre laquelle elles doivent pouvoir former un recours. De telles décisions ne doivent pas intervenir automatiquement en cas de sanction disciplinaire, mais faire l'objet d'une analyse individualisée.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

La mise en place d'une CPU régime différencié a lieu tous les trois mois. A cette occasion sont étudiés la situation des personnes détenues placées dans les secteurs fermés depuis leur arrivée et les changements de régimes (passage secteurs ouverts ou semi ouverts vers le secteur fermé). Le passage d'un secteur ouvert vers un secteur fermé ne se fait pas systématiquement à la suite d'une commission de discipline.

Le régime contrôlé, tel que pratiqué lors de la visite des contrôleurs, porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes auxquelles il s'applique et doit être abrogé.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Le régime contrôlé tel qu'il était pratiqué en 2019 a été abandonné en 2020.

La circulation dans le quartier de semi-liberté doit être libre dans les conditions fixées par le règlement intérieur et non seulement de 7h à 18h.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

L'accès aux cellules des personnes détenues semi-libres reste libre de jour comme de nuit, en dehors de la tranche horaire de 22h00 à 06h00, sauf pour ceux dont l'ordonnance du juge de l'application des peines prévoit spécifiquement d'autres horaires.

Les auxiliaires de cantine exerçant la même activité doivent bénéficier du même niveau de classement et de la même rémunération. La passation d'un nouveau marché de délégation avec la même entreprise délégataire que précédemment ne peut avoir pour conséquence la diminution de la rémunération de cantiniers déjà auxiliaires sous la précédente délégation.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

En application des principes de subsidiarité, d'égalité et de juste rémunération des tâches accomplies en fonction du poste occupé, les auxiliaires de cantine exerçant la même activité et du même niveau de classement perçoivent la même rémunération.

Le temps de travail effectué et payé aux personnes détenues auxiliaires cantines doit être de 27h30 par semaine et non pas de 25h00.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

L'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2022, de la réforme du travail pénitentiaire est de nature à clarifier et à mieux encadrer la relation de travail.

L'organisation de la distribution des produits cantinés doit prévoir une alternance afin que chaque bâtiment puisse à son tour être servi en premier.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Cette proposition a été étudiée. Sa mise en œuvre aboutirait à une désorganisation complète du mode de distribution des cantines dont la conséquence serait le mécontentement de la population pénale qui ne serait plus toujours et invariablement servie à N+7. Dans la distribution actuelle des cantines, la régularité de la fréquence de distribution permet aux personnes détenues de s'organiser.

Le relevé d'information aux personnes détenues sur la situation de leur compte nominatif doit rester confidentiel ; il doit être transmis sous enveloppe fermée.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Le relevé d'information des personnes détenues sur la situation de leur compte est directement transmis aux responsables des bâtiments par la régie des comptes nominatifs et ce sont les surveillants sur la coursive qui le remettent aux détenus. Par conséquent, le pli fermé qui suggère la confidentialité n'a plus de sens car tous les intermédiaires (chefs de bâtiment et surveillants) ont accès sur GENESIS au relevé d'information des détenus.

Le CGLPL considère que la possibilité, prévue par la circulaire du 21 mai 2013, d'exclure du bénéfice de l'aide financière de 20 euros destinée aux indigents les personnes détenues qui auraient refusé, sans autre motif que la convenance personnelle, une activité rémunérée proposée par la CPU, doit être examinée avec discernement et dûment motivée. En tout état de cause, cette exclusion ne peut porter que sur l'aide financière et non sur les aides en nature proposées aux indigents.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

La circulaire du 7 mars 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortants de détention n'a pas repris la possibilité de suspendre temporairement le versement de l'aide en numéraire en cas de refus par une personne détenue d'accepter une activité rémunérée. Ainsi, le caractère inconditionnel de l'aide financière versée aux personnes considérées comme sans ressources suffisantes est désormais consacré.

Une réflexion doit être engagée sur l'accès à l'internet qui devra tenir compte à la fois des impératifs de sécurité mais aussi des besoins des personnes détenues en matière de formation et de culture ainsi que de la facilitation des démarches administratives et de la préparation à la sortie.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Les règles en vigueur au sein des établissements interdisent à l'heure actuelle de mettre à disposition des détenus une connexion internet. Une réflexion est portée au sein de la DISP sur l'idée d'un campus connecté mis à disposition dans les salles de formations des personnes détenues, en lien avec l'Education nationale. Une solution hors ligne est en cours de réflexion.

2.4 L'ORDRE INTERIEUR

La note relative aux fouilles, datant de 2016, doit être réactualisée et clarifiée. Elle doit en particulier revenir sur les hypothèses où des fouilles intégrales systématiques ont été maintenues contra legem, qu'il s'agisse de consignes de la direction précédente (fouille intégrale à chaque retour de permission, par exemple) ou de pratiques persistantes du personnel (fouille intégrale pour tous les arrivants y compris ceux transférés d'un autre établissement, à chaque placement au QD, à chaque sortie d'UVF, à chaque retour de semi-liberté).

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Chaque décision de fouille est motivée et individualisée.

Le CGLPL renouvelle son opposition de principe aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 (fouilles programmées pour un ensemble de personnes détenues dans un lieu ou pour une activité). A minima, lorsque cette disposition est mise en œuvre, les décisions doivent être spécialement motivées par la direction et des comptes-rendus circonstanciés doivent être adressés au parquet comme la loi le prévoit.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Les fouilles programmées sont motivées spécialement par la direction et un compte-rendu est transmis au parquet systématiquement comme le prévoit la loi.

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux dédiés et dans des conditions respectueuses de la dignité. Par ailleurs, les personnes détenues qui sont fouillées systématiquement après chaque parloir doivent connaître les raisons de cette décision et pouvoir la contester, le cas échéant. C'est pourquoi la décision individuelle de les placer sur la liste des personnes à fouiller après chaque parloir doit leur être notifiée.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

L'établissement a défini les locaux dédiés aux fouilles intégrales afin que ces fouilles soient faites dans des conditions respectueuses de la dignité des personnes détenues et les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) fouillées systématiquement après un parloir sont inscrites sur une liste. Le gradé des parloirs indique aux personnes détenues en cas de demande les motivations de la fouille.

Pour les transferts médicaux il convient de mettre en place un protocole définissant l'utilisation des moyens de contrainte prescrits par le médecin psychiatre. Par ailleurs, la surveillance lors des consultations ne doit pas contrevenir au respect du secret médical. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé (JO du 16 juillet 2015).

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Les niveaux d'escortes donnent lieu aux mesures de sécurité adaptées dans le respect du secret médical.

SITUATION EN 2022 SANTE

Les transferts s'organisent toujours de façon individuelle en fonction de la situation rencontrée. Le détenu peut partir en libre ou en S.P.D.R.E. pour l'U.H.S.A. Il peut être demandeur de cette hospitalisation et donc il est totalement en accord avec son départ. Dans ce cas, il n'y a alors aucun moyen de contrainte de prescrit. Même un départ en S.P.D.R.E. peut se faire sans moyen de contrainte. Néanmoins, si le détenu est agité, agressif et se met en danger (risque suicidaire) le choix peut alors être fait de mettre en place une sédation qui est proposée en premier en Per os ; s'il y a un refus il y a une injection. Effectivement ces pratiques ne sont pas actuellement définies dans un protocole et laissées à l'appréciation du médecin en fonction de la Situation et de l'état clinique du patient (du fait de la crise sanitaire la rédaction des documents contractuels a été fortement impactée notamment les protocoles cadres et avenants dont le protocole de prise en charge aurait pu faire partie. L'ARS fait le point avec les différentes structures de la région pour rattraper le retard.)

La situation en 2022 sur évaluation du psychiatre au moment du départ du patient détenu une évaluation est effectuée afin de convenir et d'adapter un éventuel traitement pour le transfert. L'évaluation est effectuée par le psychiatre de l'établissement ou par un médecin somaticien en dehors des heures de présence du psychiatre.

Le CGLPL rappelle qu'aucun texte ne permet d'héberger une personne détenue en cellule disciplinaire au-delà de trente jours : tout doit être mis en œuvre pour trouver des solutions de sortie à l'amiable lorsqu'une personne détenue refuse de sortir du quartier disciplinaire.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Des solutions de sorties à l'amiable sont présentées aux personnes détenues chaque jour lorsqu'elles refusent catégoriquement de sortir du quartier disciplinaire (QD - par exemple : affectation vers une autre unité d'hébergement).

2.5 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Les décisions de suspendre ou d'annuler un permis de visite doivent être individualisées et motivées en droit et en fait. Les voies de recours doivent apparaître dans la décision. Par ailleurs, l'assistance de l'avocat lors de la procédure devrait être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Les décisions de suspension ou d'annulation de permis de visite sont individualisées, elles sont motivées en droit et en fait. Les voies de recours y apparaissent ainsi que la possibilité de se faire représenter par un Conseil.

Des dispositions doivent être trouvées pour faciliter l'accès en transports en commun pour les visiteurs des parloirs les dimanches et jours fériés.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

A « l'abri familles », l'accès aux transports communs pour les visiteurs des parloirs les dimanches et jours fériés est affiché et des fascicules sont prévus également.

Le tarif des communications téléphoniques doit être aligné sur celui de l'extérieur où il est environ 20 % moins cher. L'arrêt du Conseil d'Etat du 14 novembre 2018 – qui considère que les personnes détenues ne doivent pas supporter le coût des dépenses engendrées par l'écoute, l'enregistrement et l'archivage des conversations – doit conduire à une baisse des tarifications.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

La tarification dépend du marché avec la société Télió.

L'établissement doit s'assurer que l'accès aux différents cultes n'est pas restreint par le comportement de certains surveillants et par la présence irrégulière de l'aumônier musulman.

Des dispositions doivent être trouvées pour faciliter l'accès en transports en commun pour les visiteurs des parloirs les dimanches et jours fériés.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Des affichages permettent dorénavant de connaître en avance la date de la tenue du culte ce qui permet de se préparer en amont et de favoriser la fluidité des mouvements.

2.6 L'ACCES AU DROIT

Toute personne détenue doit être informée suffisamment à l'avance par le greffe de l'expiration prochaine de ses documents d'identité ou de séjour, afin de pouvoir faire les démarches nécessaires à leur renouvellement. Il est souhaitable que le juge de l'application des peines favorise les prises de rendez-vous, souvent obligatoires, auprès de la préfecture concernée.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Les assistants de service social du SPIP se chargent d'effectuer en temps utile les démarches nécessaires au renouvellement des documents d'identité ou de séjour des personnes détenues, documents conservés au service « vestiaire » de l'établissement.

Le traitement des requêtes devrait faire l'objet du même suivi et des mêmes contrôles que leur enregistrement, afin d'améliorer la qualité de réponse apportée aux personnes détenues. Par ailleurs, la DAP doit permettre la remise en service des bornes de saisie des requêtes, en remédiant à l'incompatibilité actuelle des logiciels.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

La direction de l'administration pénitentiaire a lancé le projet « Numérique En Détention » (NED) ayant pour ambition, notamment, d'équiper chaque cellule d'un terminal numérique offrant un panel de services aux personnes détenues, dont la possibilité d'adresser des requêtes à l'administration pénitentiaire. Ainsi, le « portail détenu » est expérimenté depuis août 2021 à Dijon et novembre 2021 à Melun, où chaque cellule a été équipée d'un terminal, avec la fonctionnalité « requête » ainsi que celle relative à la cantine. Les personnes détenues formulent désormais toutes leurs requêtes via le NED et l'administration leur répond par la même voie, ce qui a permis de faire chuter de manière très significative le délai moyen de réponse (qui est passé par exemple de 10/12 jours à Melun à 2/4jours). Sur la base de cette expérience réussie, le déploiement du NED dans l'ensemble des cellules est envisagé à compter de l'année 2023.

Les instances de consultation des personnes détenues sur les activités proposées doivent être réactivées et mentionnées dans le règlement intérieur.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Le règlement intérieur est en cours d'actualisation le précédent datant de 2013.

2.7 LA SANTE

Sauf situation particulière, la présence du personnel de surveillance durant les soins prodigués aux patients est à proscrire. Le personnel infirmier doit pouvoir garantir l'intimité des soins aux patients.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Dans les unités de soins USP/US, les soins aux personnes détenues sont prodigués dans le strict respect du secret médical et dans l'intimité, à l'exception des cas où le soignant peut être en danger physiquement (appréciation concertée).

SITUATION EN 2022 SANTE

Les détenus qui viennent bénéficier de soins au sein de l'U.S.S., en fonction de la décision de l'administration pénitentiaire, se déplacent seuls ou sont accompagnés par un surveillant. En fonction des risques liés à la dangerosité connue du détenu, le surveillant va être en vigilance dans le couloir devant la salle de soins et les soins se feront porte ouverte. Nous essayons d'être vigilants à préserver l'intimité des détenus.

Sur le secteur U.S.P., les soins sont faits hors de la présence du surveillant en raison de l'organisation des locaux, mais celui-ci peut, en fonction des risques d'agressivité connu de certains détenus, venir se positionner face à la salle de soins.

Pas de modification depuis 2020, le personnel pénitentiaire est en veille mais les soins sont effectués en dehors de la présence du personnel pénitentiaire.

Il y a nécessité à renforcer durablement la présence d'un médecin psychiatre afin de sécuriser la prise en charge médicale des patients.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Compétence du ministère de la santé.

SITUATION EN 2022 SANTE

Dans le rapport il est indiqué que le centre de détention ne bénéficie que d'un mi-temps de médecin psychiatre. Ce poste a été vacant une partie de l'année 2018, le titulaire était en 2020 partiellement en formation. La prise en charge des patients reposait sur la disponibilité de l'équipe, principalement les infirmières et les psychologues. L'équipe souhaitait être davantage épaulée par une présence plus importante médicale. Un autre médecin intervenait également ponctuellement mais non thésé.

Mme le Dr X a pris ses fonctions en janvier 2019 à 30% (3 demi-journées) et à partir de début mai 2020 le Dr Y assurait également 3 demi-journées, l'équipe a donc retrouvé un fonctionnement normal sur le CP en 2020. Mme Le Dr X a ensuite augmenté son temps de travail à 5 demi-journées sur le Craquelin et 3 demi-journées sur Saint Maur et le Dr Y travaille désormais 3 demi-journées sur le Craquelin et 1 demi-journée sur Sainte Maur. En dehors de la présence physique des médecins psychiatres un des 2 psychiatre assure une permanence téléphonique et est mobilisable par les IDE sur les heures ouvrées.

2.8 LES ACTIVITES

Il est nécessaire de clarifier les procédures de classement au travail et de les faire mieux comprendre aux personnes détenues.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Une nette amélioration de la procédure de classement au travail est mise en place : dans un premier temps le détenu demandeur sollicite un classement au travail par requête, cette requête est ensuite enregistrée par le bureau de gestion de la détention (BGD) qui indique en retour au détenu la prise en compte de sa demande. La demande est ensuite étudiée en CPU. Si les membres de la CPU estiment recevable la demande, le détenu reçoit en retour un courrier indiquant qu'il est classé sur liste d'attente à l'emploi sollicité.

Cette procédure fluide permet aux détenus de mieux comprendre le processus d'un classement au travail.

Des travaux doivent être entrepris pour réguler la température excessive des ateliers qui est notoirement insupportable pendant les fortes chaleurs.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Des fontaines à eau ont été mise en place dans les quatre ateliers d'une part ; mais aussi l'accès au réfrigérateur. Toutefois, la mise en place de la journée continue depuis avril 2022 fait qu'à partir de 13h30 les personnes détenues réintègrent la détention.

L'établissement doit s'assurer que la rémunération horaire minimale dans les ateliers de production est respectée.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

L'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2022, de la réforme du travail pénitentiaire est de nature à clarifier et à mieux encadrer la relation de travail.

Il doit être mis fin à la pratique consistant à inciter la personne détenue à démissionner de son activité plutôt qu'à la déclasser en cas d'incident, une telle démission pouvant être de nature à porter préjudice à la personne concernée lors des examens des demandes de RPS ou d'aménagement de peine.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

La mise en application de l'article L.122-1 est la règle, un débat contradictoire se tient systématiquement après l'infliction de trois avertissements et qu'une demande de déclasser est envisagée.

Le nombre de créneaux d'activités sportives réservés aux arrivants est insuffisant.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Les arrivants peuvent aller au sport une fois par semaine (MA/CD) le temps de la phase d'accueil les concernant.

Les cours de promenade doivent être dotés d'équipements sportifs.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Il existe à cet effet un terrain de pétanque dans les cours de promenade en plus d'une table de ping-pong.

La mise place d'un écrivain public doit être envisagée afin de répondre aux besoins des personnes détenues dans leurs démarches.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) a transmis à la directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) adjointe les coordonnées du contact de l'association des écrivains publics de France (AEPF) pour lui permettre d'engager les démarches.

2.9 L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

Un CRI, qui n'est pas contradictoire, ne peut à lui seul servir de fondement à une quelconque décision du JAP quelle qu'en soit la nature (retrait de CRP, refus de PS, aménagement de peine, etc.). La personne détenue doit pouvoir être en mesure de s'expliquer, soit en commission de discipline soit lors de la CAP.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

De manière générale en matière d'aménagement de peine, conformément à l'article 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale, le condamné et, le cas échéant, son avocat font valoir leurs observations auprès du JAP ou du TAP au cours d'un débat contradictoire.

En ce qui concerne le retrait d'un aménagement de peine, l'action du JAP peut en effet être guidée par la notion de « mauvaise conduite » (à titre d'exemple article D.142 CPP pour le retrait de permission de sortir). Cette notion est plus large qu'un compte-rendu d'incident (CRI) qui est un document par lequel un agent rend compte à sa hiérarchie de faits susceptibles d'être constitutifs d'une faute disciplinaire. Ce CRI constitue la base pour d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Enfin, à compter du 01e, janvier 2023, l'article D. 116-6 du code de procédure pénale, tel qu'issu du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022 relatif à la libération sous contrainte de plein droit et aux réductions de peine, prévoit une procédure contradictoire en cas d'examen d'Un éventuel retrait de réduction de peine.

Par ailleurs, le V de l'article 13 du décret prévoit, l'élargissement de cette procédure contradictoire au retrait de crédit de réduction de peine et ce pour éviter une différence de traitement vis-à-vis des personnes condamnées qui demeureront soumises à l'ancien régime de réductions de peine.

Toute demande de permission de sortir doit être instruite et donner lieu à une décision du JAP prise en CAP. Aucune demande de permission de sortir ne saurait être déclarée irrecevable au motif non prévu par la loi qu'elle serait déposée avant l'expiration d'un délai de deux mois après une précédente demande.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Toutes les demandes de permissions de sortir sont enrôlées et présentées à la commission d'application des peines (CAP), le délai de deux mois à la demande du juge de l'application des peines (JAP) ne s'applique plus.

Les délais d'instruction des dossiers d'orientation et de changement d'affectation, pâtissant notamment de difficultés informatiques liées à la mise en œuvre d'un nouveau logiciel, doivent être réduits. Un effort doit être particulièrement consenti s'agissant des dossiers de changement d'affectation des personnes détenues du QCD : celles-ci doivent pouvoir obtenir des réponses à leurs demandes de transfèrement, qu'elles soient positives ou négatives.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Dorénavant, toutes les demandes d'orientation et de changement d'affectation sont traitées, le nouveau logiciel est bien maîtrisé. Au Greffe un personnel de surveillance traite les dossiers d'orientation et de transfèrement (DOT).

Au niveau de la DISP, les dossiers sont traités par une unité dédiée à la planification des transfèremments dans des délais raisonnables.